

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°09

Réunion du :	26 août 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°53638443 : BASSE INDRE US / NANTES FCTA – Coupe de France du 24.08.2025

Réclamation de NANTES FCTA formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, nous vous confirmons la réserve formulée à l'issue de la rencontre :

- Compétition : Coupe de France – 1er tour
- Match n° : 53638443 (25142854)
- Date et lieu : 24/08/2025 – INDRE
- Équipes : US Basse Indre (recevant) – FC Toutes Aides Nantes (visiteur)

Nous avons formulé une réserve contre la participation du joueur suivant :

- Nom : BOURDEAU Marcellin
- N° de licence : 430628614
- Club : US Basse Indre (508472)
- Numéro de maillot : 9

Motif de la réserve :

Ce joueur a pris part à la rencontre alors que sa licence était non active au moment du match.

Il était donc non qualifié pour participer à la Coupe de France.

Nous tenons également à préciser que, par respect du règlement, le FC Toutes Aides Nantes a volontairement retiré 7 joueurs de notre composition, dont les licences venaient seulement d'être validées le mercredi précédant la rencontre, et qui n'étaient donc pas encore qualifiés (délai de 4 jours non écoulé). Cette situation nous a contraints à jouer à 10 joueurs, en appelant en urgence des joueurs de dernière minute.

Par précaution, nous souhaitons également porter réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US Basse Indre pour le motif : "Joueur non qualifié – délai de 4 jours non respecté".

Nous demandons à la Commission compétente de constater ces irrégularités et d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. (...) »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de NANTES FCTA a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que, pour le joueur BOURDEAU Marcellin, n°430628614 :

- Sa licence a été enregistrée à la date du mardi 19.08.2025,
- Le premier certificat médical a été fourni le mardi 19.08.2025 à 19h17,
- Celui-ci a été refusé par le service licences le mercredi 20.08.2025 à 12h01, le document étant coupé et ne faisant donc pas apparaître le cachet et la signature du médecin,
- Le deuxième certificat médical a été fourni le vendredi 22.08.2025 à 19h12, en dehors des horaires d'ouverture des services administratifs de la LFPL,
- Ce dernier a été validé par le service licences que le lundi 25.08.2025 à 09h56.

La Commission précise que la rencontre susmentionnée s'est jouée le 24.08.2025, donc avant la validation de la licence par le service licences.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 59 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 2 de l'annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences, « *Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable* ».

La Commission précise ici que, même si le club de BASSE INDRE US avait fourni toutes les pièces nécessaires, en l'occurrence le certificat médical, et ce avant la date de la rencontre susmentionnée, la conformité du certificat médical fourni n'avait pas été contrôlée par le service licences, ce qui rendait donc la licence non validée.

En conclusion, et conformément à l'article 2 de l'annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences, la Commission indique qu'en l'absence de validation de la licence, la demande de licence était donc incomplète, et le joueur BOURDEAU Marcellin, n°430628614, ne pouvait donc participer à la rencontre susmentionnée.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de BASSE INDRE US,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de BASSE INDRE US.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

3. Evocations

Match n°53638391 : LONGUENEE EN ANJOU FC / SAUMUR BAYARD AS – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BANGOURA Ibrahim, n°2547715696, du club de SAUMUR BAYARD AS (502204).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SAUMUR BAYARD AS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53638383 : VILLEPOT US / GRANCHAMP AS – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SOULAS Gaetan, n°400637896, du club de VILLEPOT US (515069).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de VILLEPOT US de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53638306 : ST GEREON REVEIL / ANGERS SCA – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MIKALI Adam, n°2547027293, du club d'ANGERS SCA (516991)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club d'ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53638396 : DURTAL AIGLONS / GENNES LES ROSIERS – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LEGUAY Théo, n°2546074355, du club de GENNES LES ROSIERS (548898)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de GENNES LES ROSIERS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53638397 : LES PONTS DE CE AS / JUIGNE FC LOUET – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- METAIS Valentin, n°2543122556, du club des PONTS DE CE AS (522735).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club des PONTS DE CE AS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53638252 : ILE D'ELLE CHAILLE / BOURNEZEAU ST HILAIRE – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- HURTAUD Julien, n°490618917, du club d'ILE D'ELLE CHAILLE (506956).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club d'ILE D'ELLE CHAILLE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53638793 : LES CLOUZEUX RS / ST HERMINE US – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MAZOUÉ David, n°460613434, du club des CLOUZEUX RS (522988).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club des CLOUZEUX RS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53638254 : LA CHAP. HEULIN FCEV / ST DENIS CHEVASSE ES – Coupe de France du 24.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- AGBEDJINOU Mathed, n°2546072486, du club de ST DENIS CHEVASSE ES (514419).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ST DENIS CHEVASSE ES de l'ouverture de cette procédure.

4. Mail transmis

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club de LAVAL FA (501908), indiquant notamment :

« Bonjour. Nous sommes les Francs Archers de Laval et nous avons joué un match de coupe de France contre le CA LOUE. Nous avons été battus 3 à 1. Après étude de la feuille de match et avoir lu les règlements de la coupe, nous avons vu que pour les deux premiers tours seuls trois changements sont autorisés. Le CA LOUE en a effectué 4 comme noté sur la feuille de match. A notre lecture, cet état de fait doit disqualifier le CA LOUE. (...) »

La Commission transmet ce dossier à la Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu, pour suite à donner.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

